

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 170.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer "*la compagnie
d'assurance maritime et contre le feu
d'Ontario.*"

Reçu et lu pour la lère fois, mardi, le 13 Mars,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Mars, 1849.

Sir ALLAN N. McNAB,

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario.

ATTENDU que John Young, Edward Préambule.
 Cartwright Thomas, Archibald Kerr,
 Samuel Mills, A. T. Distin, W. P. McLaren,
 Daniel MacNab, Hugh C. Baker, Nehemiah
 5 Merritt, George S. Tiffany, Daniel Kelly,
 James Osborne, Donald Campbell, _____
 Helliwell, V. H. Tisdale, William M. Curran,
 George Evans, Richard Juson, Robert R.
 Smiley, Colin D. Reid, John O. Hatt, John
 10 F. Moore, John B. Dayfoot, Peter Carroll,
 Douglas Fraser, H. B. Wilson, Miles
 O'Reilly, Frederick A. Ball, Henry Tinkle,
 G. O'Reilly, Thomas Boalet, P. S. Steven-
 son, John P. Larkin, H. W. Ireland, Mac-
 15 Keand, Bell et Cie., James D. Mackay, Geo.
 W. Burton, Richard B. Street, John Young,
 père, James Mathien, Geo. Angus, James
 Evans, A. Carpenter, Jacob Bastedo, J. S.
 Hogan, Thomas Routh, John Bradley, An-
 20 drew A. Wylie, O. N. Brainerd, Sir Allan N.
 MacNab, R. O. Duggan, Charles A. Sadlier,
 T. L. P. Filgrane, W. G. Dickinson, H.
 McKenney, W. Atkinson, Andrew T. Kerby,
 Winer et Sims, D. C. Gunn, Danl. Dewey,
 25 Robert McElroy, John Applegarth, S. Wat-
 son, M. Fisher, W. G. Kerr, W. L. Distin,
 Thomas M. Simons, Thomas Evans, William
 Leggo, James Robinson, S. M. Aitken, H.
 N. Titus et Cie., George W. Baker, Robert
 30 MacKay, D. F. Jones, Jasper T. Gilkison,
 John Brown, George P. M. Ball et autres,
 ont présenté une pétition à la législature de
 cette province, demandant qu'une association
 sous les nom et raison de "*la compagnie d'as-*
 35 *surance maritime et contre le feu de Ontario,*"
 soit incorporée pour mettre les dits pétition-

naires et autres personnes en état de transiger avec facilité les affaires d'assurance maritime et contre les accidens du feu et de la navigation intérieure ; et attendu que l'on a considéré que l'établissement d'une association de cette nature serait très avantageuse aux intérêts mercantiles et agricoles de cette province, et aurait l'effet de retenir ici une grande partie des deniers qui en sortent tous les ans comme primes d'assurance :— A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Certaines personnes incorporées sous le nom de la compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les dites personnes qui sont ou qui deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie. seront et sont par le présent établies, déclarées et constituées de temps en temps et jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent, corps politique et incorporé en loi, en fait et en loi sous les nom et raison de "*compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario,*" et sous ces nom, titre et raison, eux et leurs successeurs jusqu'au dit premier jour de janvier mil neuf cent, auront succession perpétuelle : et pourront en loi poursuivre, et être poursuivis, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, le changer ou détruire à leur gré ; et aussi qu'eux et leurs successeurs, sous les nom, titre et raison de "*la compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario,*" pourront en loi acheter, posséder ou transporter aucuns biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite corporation, sujet néanmoins aux règles et conditions mentionnées ci-après.

Les actions seront de £12 10 chaque et n'excéderont point 8,000.

II. Et qu'il soit statué, qu'une part dans le capital de la dite corporation sera de douze livres dix chelins ou l'équivalent en espèce, et le nombre des actions n'excèdera pas huit milles ; et que des livres de sous-

cription seront ouverts en même temps dans les principales cités et villes de cette province, dont avis public sera d'abord donné par les personne ou personnes et sous les règlements que la majorité des dits pétitionnaires nommera et établira :—Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, comme la majorité des actionnaires présens à une assemblée expressément convoquée à cette fin le décidera.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, aussitôt qu'il aura été pris deux mille actions sur les huit mille actions susdites, ou qu'il aura été souscrit vingt-cinq mille louis sur le capital de cent mille, aux actionnaires ou souscripteurs d'élire par ballottage douze directeurs, en tel temps et lieu que la majorité des dits souscripteurs le décidera, en en donnant quinze jours d'avis dans le "Canada Gazette" et dans un papier-nouvelle au moins dans chaque district où la souscription a été faite, lesquels directeurs seront sujets de sa majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt actions, et pourront élire entre eux un président, vice-président, et les dits directeurs à leur première assemblée qui suivra se partageront en trois classes de quatre chaque, lesquels sortiront d'office par rotation, tel qu'il est ci-après prescrit.

Election des directeurs.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il ou elle aura en son propre nom au moins trois mois avant le temps de la votation suivant les proportions suivantes, savoir : une voix pour chaque action n'excédant pas quatre ; cinq voix pour six actions ; six voix pour huit actions ; sept voix pour dix actions et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix ; que toutes les voix données à toute assem-

Nombre de voix auxquelles chaque actionnaire aura droit.

blée, le seront ou personnellement ou par procureur, les porteurs des dites procurations étant actionnaires autorisés par écrit sous le seing des actionnaires nommant le dit procureur, et toute proposition soumise à la dite assemblée sera décidée par la majorité des voix des parties présentes, y compris les procureurs ; Pourvu toujours, que l'autorisation du dit procureur sera datée dans les six mois du temps de l'assemblée à laquelle elle sera produite ; et pourvu aussi, qu'aucune personne, associé ou corps politique aura droit à plus de quinze voix dans aucune assemblée ou sur aucune proposition. 5

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes choisies comme directeurs de la dite corporation par les actionnaires comme susdit, resteront en office jusqu'au second lundi de février, mil huit cent cinquante, ou jusqu'à ce que l'élection ci-après prescrite ait lieu. 15

Période durant laquelle les directeurs restent en charge.

Assemblée générale des actionnaires.

VI. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue dans la cité de Hamilton, au lieu où la dite corporation fait ses affaires, le second lundi du mois de février, mil huit cent cinquante, et le même jour dans chaque année subséquente, et qu'à la dite assemblée les quatre directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste de directeurs, seront censés avoir rendu vacants leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée, soit en personnes, soit par procureurs, éliront par ballottage quatre actionnaires pour servir comme directeurs pour les trois années suivantes, lesquels après la dite élection seront placés au bas de la liste de directeurs : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent, sera censé rendre les directeurs qui se retireront inéligibles dans une nouvelle élection. 20

Proviso.

Charges de directeurs vacantes.

VII. Et qu'il soit statué que si aucune des directeurs de la dite corporation meurt, résigne ou devienne disqualifié ou incompetent 25

à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place un autre actionnaire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée de l'année après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps qu'aurait resté en charge le directeur qui, par sa mort, sa résignation ou sa disqualification, aura rendu la dite place vacante.

VIII. Et qu'il soit statué, que la corporation créée par le présent aura pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre la destruction ou le dommages causés par le feu à aucunes maisons, magasins ou autres bâtisses, vaisseaux ou navires et toutes sortes, et de toutes marchandises, ou biens meubles quelconques;—et aussi contre la perte ou dommages de tous vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, allant en mer ou navigant sur les lacs et rivières de cette province ou ailleurs, et contre toutes pertes ou dommages causés à la cargaison ou à la propriété contenue dans et sur les dits vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, ou au bois de construction ou autres propriétés quelconques transportées en aucune manière sur les dites eaux, et généralement de faire toutes les matières et choses qui ont rapport aux dits objets; et toutes polices, traites et autres instrumens seront signés par le président ou en son absence par le vice-président ou en l'absence de ce dernier par trois des directeurs pour le temps d'alors et contresignés par le secrétaire.

La corporation pourra assurer des maisons, vaisseaux, etc.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucune personne ou personnes de souscrire pour tel montant d'actions qu'elles jugeront à propos, n'excédant cependant pas, dans le premier mois après que les livres de souscription auront été ouverts, quatre-vingt actions, et lors de la souscription il sera payé un pour cent; et quatre pour cent seront préparés comme dépôt pour rencontrer la demande faite par les directeurs aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable en tel versement que la majorité des directeurs pourra décider: Pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera cinq pour cent sur le fonds capital dans l'espace de six mois, et ne sera demandé ni payable dans moins de soixante jours après qu'avis public aura été donné dans un papier public dans la cité de Hamilton, le *Canada Gazette* et par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire à son lieu de résidence connu; si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui ou eux au temps fixé, le dit actionnaire ou actionnaires comme susdit perdront et forfairont la dite action ou actions comme susdit, avec le montant déjà payé sur icelles actions, et les dites action ou actions confisquées seront vendues à l'encan public par les directeurs, après l'avis qu'ils en feront donner, et le produit de la dite vente sera employé aux fins du dit acte; Pourvu toujours, que dans le cas où le produit de la vente des dites actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des dits deniers sera remboursé sur demande au dit propriétaire, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il en faudra pour payer les dits arrérages, intérêts et dépens.

Une personne pourra souscrire jusqu'à 80 actions.

Proviso.

Proviso.

Dispositions relatives aux arrérages de versements, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et transportée à la compagnie ait été

vendue, la dite action retournera à la per-
 sonne à laquelle elle appartenait avant qu'elle
 fût confisquée, comme si les dits versements
 eussent été dûment payés; et que dans
 5 toutes les actions ou poursuites intentées
 pour le recouvrement des dits arrérages ou
 versements il suffira à la dite compagnie d'al-
 léguer que le défendeur étant propriétaire
 des dites actions est endetté envers la dite
 10 compagnie en les sommes d'argent auxquelles
 se monteront les versements dus pour le dit
 nombre d'actions, pour quoi droit d'action est
 échu à la compagnie en vertu de cet acte, et
 lors de l'audition il suffira de prouver que le
 15 défendeur était propriétaire de quelques
 actions dans la dite compagnie, que les dits
 versements ont été demandés, qu'avis a été
 donné tel que requis par cet acte, et qu'il ne
 sera pas nécessaire de prouver la nomination
 20 des directeurs qui a demandé les dits ver-
 sements, ou aucune autre matière quel-
 conque.

XI. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que
 si le nombre des actions en entier n'est pas
 25 souscrit dans un mois après que les dits livres
 de souscription auront été ouverts, alors il
 sera loisible à aucun des souscripteurs pre-
 miers d'augmenter sa ou ses souscriptions;
 et pourvu, toujours que si le montant total de
 30 la souscription, durant la période susdite,
 excède le montant du capital limité par cet
 acte à cent mille louis, alors et aux dits cas,
 les actions de chaque souscripteur ou sous-
 cripteurs au-dessus de dix seront autant que
 35 possible réduites en proportion jusqu'à ce
 que le nombre total des actions soit réduit
 aux limites susdites; Et pourvu néanmoins,
 que la dite limitation relativement aux per-
 sonnes qui ont souscrit dans le dit capital ne
 40 s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre
 jusqu'à empêcher l'acquisition d'un plus
 grand nombre d'actions par achat après que
 la dite corporation aura commencé ses opé-
 rations.

Si toutes les
 actions ne sont
 point prises
 dans un cer-
 tain temps, les
 anciens sous-
 cripteurs
 pourront aug-
 menter leurs
 souscriptions.

Assemblée des
directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs s'assembleront au moins une fois par semaine au temps et lieu fixé par des réglemens, pour transiger les affaires de la corporation, à laquelle assemblée quatre ou un plus grand nombre des directeurs susdits formeront un *quorum* pour transiger et administrer les affaires de détails et les affaires de la dite corporation, et toutes les questions à eux soumises seront décidées par la majorité des voix, chaque directeur ayant une voix ; et dans le cas d'une égalité de voix, le président, vice-président ou l'officier qui présidera, donnera sa voix prépondérante en sus de la voix qu'il a comme l'un des directeurs, et qu'aux dites assemblées hebdomadaires des directeurs, le président, ou vice-président ou, en leur absence, le directeur nommé par une majorité des directeurs présens présidera.

Qui présidera
dans les as-
semblées.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou le vice-président, ou en leur absence, un directeur choisi par les actionnaires, présidera, et dans les cas où les voix seraient légalement partagées, il donnera sa voix prépondérante en sus de la voix ou des voix qui lui appartiennent.

La majorité
des directeurs
pourra faire
des réglemens.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun nombre des directeurs de la dite corporation, formant la majorité des dits directeurs aura pouvoir et autorité de faire, établir et changer les règles, réglemens et ordonnances qui leur paraîtront convenables et nécessaires au bon ordre de la corporation, à l'administration et au placement de ses fonds, propriétés, biens et effets ; et aussi de demander aucun versement ou versements du capital de la dite corporation, dans les temps et saisons qu'ils trouveront le plus convenables en en donnant dûment avis conformément à la neuvième section de cet acte : aussi de déclarer, faire payer et distribuer à chacun des actionnaires les dividendes dans les profits, dans les temps et saisons qu'ils jugeront convenables, ou de

les ajouter à la partie du capital déjà payé ;
aussi de nommer un secrétaire et telles autres
personnes qui leur paraîtront nécessaires
pour conduire les affaires de la dite corpora-
5 tion avec le salaire et les allocations qu'ils
jugeront propres et convenables ; Pourvu Proviso.
toujours, que pour les fins mentionnées dans
cette section du présent acte il faudra que
la majorité au moins des directeurs soit pré-
10 sente et assiste à l'assemblée ; Et pourvu en Proviso.
outre que les dites règles, réglemens et
ordonnances faites par les directeurs comme
susdit seront soumis à l'approbation des
actionnaires à leur assemblée annuelle, mais
15 pas de manière à invalider aucun acte fait par
les directeurs avant que la dite assemblée
générale ait adopté aucune résolution.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite cor- La corporation
poration pourra en loi acquérir par achat, pourra avoir
20 bail, hypothèque ou autrement, et posséder des biens-
absolument ou conditionnellement aucunes fonds.
terres, ténemens, biens meubles ou immeu-
bles, et les vendre, aliéner, louer, transporter
et en disposer comme elle le trouvera à
25 propos : Pourvu toujours, que rien de contenu Proviso.
dans cet acte ne sera censé donner la per-
mission de posséder aucun biens-fonds au-
delà de ce qu'il sera nécessaire à la dite
corporation de posséder pour son accommo-
30 dement immédiat dans la transaction de ses
affaires, ou de ceux qui lui auront été hypo-
théqués *bonâ fide* par voie de sûreté, ou
transportés en paiement des dettes antérieu-
rement contractées dans le cours de ses
35 affaires, ou achetés à des ventes sur jugemens
obtenus pour les dites dettes ; et pourvu aussi, Proviso.
qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation
de commencer, user ou employer une partie
des dits argens, fonds ou deniers à acheter
40 ou vendre aucun effet, denrées ou marchan-
dises ou à faire des affaires de banques
quelconques, mais il sera néanmoins loisible
à la dite corporation d'acheter et posséder,
pour y placer aucune partie de leurs fonds
45 ou deniers, aucune des obligations publiques

de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées et les obligations ou débentures d'aucune des cités ou villes incorporées ou des districts municipaux, et aussi de les vendre et transporter ; et aussi d'en faire des emprunts ou acheter des obligations, hypothèques et autres garanties, et de les racheter, vendre et sous-louer au besoin ; et pourvu en outre, que la dite corporation sera tenue de vendre ou transporter aucun bien-fonds qu'elle a acheté comme susdit, ou qui lui a été transporté, (excepté ceux qu'il lui sera nécessaire de garder pour pouvoir transiger commodément les affaires) dans les sept années qui suivront l'acquisition.

Proviso.

L'action transférée ne donnera droit de voter que 90 jours après le transport.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune action transférée ne donnera droit de voter à la personne à laquelle la dite action sera transférée, avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours après la date du dit transport.

Les transferts seront entrés dans les livres de la corporation.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun transport d'action de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la dite corporation suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre, et que jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il faudra obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transport ; Pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation ne pourra faire un transport ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée ou que les directeurs aient une garantie satisfaisante que paiement sera fait.

Proviso.

Les actionnaires pourront demander les noms des actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, que durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la dite corporation pourra demander et recevoir, du président ou secrétaire, les noms de tous les actionnaires de la dite corporation.

XIX. Et qu'il soit statué, que pour les dettes qui seront contractées ou les obligations qui seront données par la dite corporation avant le dit premier jour de janvier 5 mil neuf cent, ou lorsque la dite corporation se dissoudra, les personnes composant la dite corporation au temps de la dissolution, seront responsables en leur capacité individuelle et privée jusqu'au montant de leurs 10 actions respectives et pas plus, dans aucune action ou poursuite qui sera intentée après la dissolution de la dite corporation.

Dispositions relatives aux dettes de la corporation avant le 1er. janvier, 1900.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de transmettre une fois 15 par année, au parlement provincial, un état signé par le président et le secrétaire, contenant un état fidèle et correct des fonds et propriétés de la dite corporation; du montant du capital souscrit et payé; du montant 20 des propriétés assurées pendant l'année précédente; du tarif d'assurance imposé sur chaque espèce de propriétés assurées et du montant que la corporation a payé ou doit payer pour les pertes éprouvées durant la dite 25 année; copie duquel état sera soumise aux actionnaires, à leur assemblée alors prochaine, et envoyée à l'adresse de chacun d'eux.

Il sera transmis tous les ans des états au Parlement.

XXI. Et qu'il soit statué, que si dans 30 aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'avait pas lieu les divers jours ci-dessus prescrits, pour leur élection, la dite corporation pour cette raison ne sera pas censée dissoute; et il sera et pourra être 35 loisible de faire et tenir une élection de directeurs tout autre jour en la manière prescrite et fixée par les réglemens de la dite corporation.

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la corporation.

XXII. Et qu'il soit statué, que cet acte 40 sera et est déclaré par le présent, acte public, et sera considéré comme tel dans les cours de sa majesté en cette province.

Acte public.

566

Il ne sera pas
annulé pour
non-exécution
avant le 1er
mars 1852.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne deviendra pas caduc et nul parce qu'il n'aurait pas été mis à exécution en aucun temps avant le premier jour de mars, mil huit cent cinquante-deux.